



Modification de la loi sur les télécommunications (LTC), de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) et de l'ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Prise de position du média « allo.ch »

1) préambule

La présente prise de position est élaborée par Didier Divorne, domicilié au chemin de Pépinières 30 à 1020 Renens, coresponsable avec son épouse Nicole du média Internet « allo.ch ».

Ce média est présent sur la scène Internet depuis le début de la libéralisation des télécommunications en 1998, tout d'abord sur une page privée, puis sous son nom actuel. Différents médias papier, radio ou TV et associations nous font l'honneur de leur confiance et nous consultent pour traiter des différents thèmes liés au monde des télécommunications.

Cette prise de position n'engage que son auteur et en aucun cas directement ou indirectement ni les lecteurs d'allo.ch, ni les personnes qui postent des messages dans ses forums, ni les Communautaires d'allo.ch. Toutes ces personnes, de même que tout autre média, toute entreprise ou association ont cependant le loisir de se joindre à cette prise de position si elle correspond à leurs opinions.

Pour terminer, je me dois de préciser que je ne suis pas issu du sérail juridique. Les propositions qui sont contenues dans ce document ne sont par conséquent pas forcément acceptable sur le plan strictement formel. Merci de bien vouloir, si elles ont su retenir votre attention, les adapter en conséquence.

2) remarques relatives à la LTC

ad art 11 : [... à leurs ressources et à leurs services, notamment l'interconnexion dans des conditions transparentes...]

L'expérience nous a montré que Swisscom met souvent à profit certaines failles de la législation pour agir à sa guise, ce qui a entre autres provoqué la révision de la présente LTC. Je vous propose de cloisonner cette phrase en la modifiant comme suit :

art 11 : [... à leurs ressources et à leurs services, notamment pour toutes les formes d'interconnexion dans des conditions transparentes...]

Dès lors, cette disposition pourrait également s'appliquer à d'autres distorsions actuelles, à savoir les tarifs d'interconnexion liés à l'ADSL (hors dégroupage) ou entre les réseaux fixes et mobiles dont les coûts n'ont rien à voir avec une quelconque réalité économique à long terme.

Si d'aventure cet article ne pouvait s'appliquer à l'interconnexion fixe à mobile, une réflexion devrait être menée et un article ajouté au bon endroit dans la LTC car l'observation de la situation actuelle dans la téléphonie mobile indique que la Suisse se trouve actuellement, à mon avis, dans la situation d'un oligopole de fait (la Comco ayant de son côté déclaré qu'il n'existait pas d'oligopole concerté).



L'UE, dont les lois inspirent la présente LTC, a déjà agit dans ce domaine et a imposé, par exemple, une nette réduction de ces coûts d'interconnexion fixe à mobile en Autriche.

ad art 11b.

Cet article ne traite malheureusement pas d'une des distorsions actuelles que l'on observe dans les offres de Swisscom, à savoir le couplage entre le blocage de l'accès à certains numéros d'une part et le blocage de l'accès au préfixes à 5 chiffres des concurrents de Swisscom d'autre part. Il y a là manifestement un vide juridique qui permet actuellement à Swisscom de pratiquer de la sorte alors que des solutions techniques permettant de l'éviter peuvent être mises en place. Je vous propose dès lors l'ajout du chiffre 3 (11b3) qui pourrait avoir la teneur suivante :

« ³ Il ne doit pas interdire l'accès à des prestations de ses concurrents lors de la mise en place d'offres de base ou d'offres complémentaires comme le blocage de l'accès à des numéros à valeur ajoutée, par exemple »

Une autre distorsion relative au groupage des services concerne la présélection. La pratique actuelle fait que les clients (abonnés au sens de la LTC) des différents opérateurs téléphoniques se font imposer la rigueur quasi despotique du tout ou rien en ce qui concerne la présélection. Il doit être cependant dans la compétence de chaque client de déterminer lequel de chacun de ses numéros est à présélectionner chez quel opérateur (lignes ISDN par exemple). Je vous proposons dès lors l'ajout d'un chiffre 4 (11b4) qui pourrait avoir la teneur suivante :

« ⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent imposer à un abonné la présélection de plus d'un numéro de téléphone. L'abonné demeure libre de faire présélectionner indépendamment chacun de ses numéros en direction du fournisseur de services de télécommunication de son choix. »

Ce nouvel article permet de stimuler la concurrence bien plus avant que dans la situation actuelle.

Pour terminer, une dernière constatation a été faite dans ce que l'on peut considérer indirectement comme un groupage de services, à savoir le lien créé par certains opérateurs entre le paiement d'un service fourni et la mise à disposition d'un autre service non directement lié.

L'exemple à donner est celui de Bluewin et de Swisscom. Il a été porté à ma connaissance en janvier 2001 que le non-paiement d'une prestation fournie par Bluewin (société du groupe Swisscom) avait provoqué la mise hors service du raccordement téléphonique qui dépend lui de Swisscom. C'est un peu comme si on vous empêchait d'aller faire le plein d'essence dans une station-service lorsque vous ne payez pas votre garagiste. Le non-paiement d'une prestation internet d'un concurrent de Bluewin n'a pas les mêmes effets sur la mise à disposition du raccordement, ce qui prouve le manque de logique de cette pratique. Cette situation pourrait également se trouver par la suite chez d'autres opérateurs qui pourraient lier entre elles plusieurs offres (internet et téléphonie fixe et/ou mobile, par exemple).

Je vous propose dès lors l'adjonction d'un chiffre 5 (11b5) qui pourrait avoir la teneur suivante :

« ⁵ Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent restreindre l'usage d'une de leurs offres en cas de litige avec un abonné au sujet d'une autre offre. »



ad art. 13a :

Il me semble que la bonne facture du système d'information prévu par ce chiffre n'est à priori pas garantie. Suggestion de modification :

[... Pour ce faire, ils peuvent exploiter en commun un système d'information.]

ad chapitre 3 :

Ce chapitre se libère du champ d'application de la LTC tel qu'il est défini dans l'art. 1. La preuve en est la teneur de l'art. 22.2. Dès lors, je me permets d'ajouter une précision que vous retrouverez dans l'art. 39, ch. 2 qui est indirectement lié au chapitre 3.

ad art. 24f :

Une donnée importante ne figure pas dans cet article, à savoir la valeur de la puissance rayonnée apparente (ERP) de ces antennes. Le respect des normes ORNI est primordial dans notre pays et toutes les mises à l'enquête concernant l'installation d'antennes de téléphonie mobile ont prouvé la sensibilité de la population sur ce thème. Dans un souci de transparence qui me semble indispensable, je vous propose d'adapter l'article comme suit :

[... les assignations de fréquences ainsi que l'emplacement, les propriétaires et la valeur de la puissance rayonnée apparente (ERP) des émetteurs., ~~pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.~~]

La suggestion de la suppression de la fin de l'article se justifie par la brèche juridique qu'il comporte.

En effet, chaque opérateur de télécommunication mobile pourrait se prévaloir d'un prétexte quelconque (donnée sensible d'entreprise par exemple) pour ne pas permettre la publication de ces données indispensables, ce qui rendrait *de facto* cet article superflu.

L'ajout de la notion du propriétaire de l'installation est également ajouté dans un souci de transparence.

Il est à noter que toutes ces informations sont en principe à disposition de la population lors de la mise à l'enquête de ces installations. Il est dès lors superflu de les cacher lors de l'exploitation de celles-ci. Ne pas les publier provoque très logiquement un effet pervers et donne à la population à penser que l'on lui cache quelque chose...

ad art. 39, ch. 2 :

Ce chiffre ne tient, à mon avis, pas compte du phénomène des fréquences partagées. Dans certains cas, des fréquences peuvent être utilisées simultanément par différents groupes d'utilisateurs, l'Ofcom fixant dès lors des priorités d'utilisation. Afin de clarifier la notion de redevance, je vous propose d'ajouter une lettre « e » qui pourrait avoir la teneur suivante :

« e. le type d'utilisation (téléphonie mobile, GSM-R, utilisation professionnelle, radio-amateurisme, etc.) »



ad art. 43 :

Cet article ne protège pas l'abonné contre l'utilisation abusive de ses propres données par le détenteur du « last mile », à savoir Swisscom. En effet, des publicités ciblées (intimement liées aux habitudes téléphoniques des abonnés) pour des produits Swisscom ont été envoyées par cet entreprise à des abonnés qui effectuaient leurs communications via d'autres opérateurs téléphoniques, ce qui pourrait être une infraction à la loi sur la protection des données. L'émission « A Bon Entendeur » de la TSR1 diffusé le 22 octobre 2002 démontre cet état de fait.

Je considère qu'il y a dans ce cas manifestement un abus dans l'utilisation de ces données et, d'autre part, un acte apparenté à de la concurrence déloyale car les concurrents de Swisscom n'ont pas accès à ces données. La mise en place du dégroupage tel qu'il est prévu dans la modification de la LTC ne protège pas contre une telle pratique.

Dans la pratique, seules les données relatives à des prestations facturées à l'abonné par l'opérateur concerné devraient pouvoir être, avec le consentement de l'abonné, utilisées à des fins marketing.

Je vous propose de renommer le premier paragraphe en tant que « 1 » et d'ajouter un chiffre « 2 » qui pourrait avoir la teneur suivante :

« ² Les entreprises de télécommunications ne peuvent utiliser ces données à des fins publicitaires que si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- a. ces données correspondent à des prestations facturées par l'opérateur concerné à l'abonné
- b. l'abonné a donné son accord explicite (et non tacite ou prévu par des Conditions Générales) à cette pratique. »

Cet ajout n'est pas, à mon avis, en porte à faux ou redondant avec l'art 45a qui a trait à ce que l'on nomme communément le « spamming » puisque l'art. 43 est lié aux données de l'abonné.

Cette nouvelle disposition est cependant, sur le fond, d'une portée plus large que la LTC. Elle pourrait ne pas être reprise dans la LTC si elle venait à être intégrée dans un autre texte de loi. Pour respecter le principe de précaution, je vous propose toutefois d'intégrer ce chiffre 2 dans la LTC.

ad art. 45 :

La pratique commerciale en Suisse fait qu'il n'est pratiquement jamais perçu de frais pour connaître les différentes positions qui, cumulées, donnent le montant total d'une facture. On n'a, par exemple, pas besoin de payer à la Migros ou à la Coop pour voir figurer sur sa facture le détail de chaque article acheté. Il doit impérativement en être de même en ce qui concerne le monde des télécommunications, ce qui n'est par exemple pas le cas pour certaines offres Natel mises à disposition par Swisscom. L'obtention du détail des communications composant une facture reçue est en effet soumis à une taxe.

Je vous propose dès lors l'adaptation suivante :

Ch. 1 : [... qu'il lui communique gratuitement les données utilisées...]

Ch. 2 : [... qu'il lui communique gratuitement le nom et l'adresse ...]

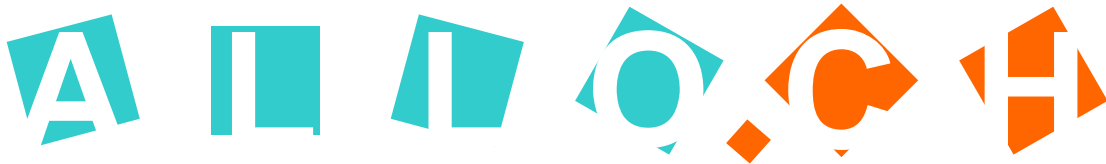
Ad art. 53 :

La prise au sérieux de la LTC par les fournisseurs de prestations en télécommunication dépend malheureusement des sanctions encourues en cas de non respect des articles de loi qui la composent. Je doute sérieusement qu'une amende de 5'000 CHF au plus puisse effrayer d'une quelconque façon certaines entreprises dont les chiffres d'affaire peuvent atteindre plus de 10 milliards de CHF par an.

allo.ch: la référence romande pour les télécommunications

allo.ch, Pépinières 30, 1020 Renens
didier@allo.ch

tel: 0-216-716-716
fax: 0-216-718-718



Il est à mon avis indispensable qu'un autre montant plus dissuasif soit repris dans cet article, quitte à ce qu'il soit proportionnel à un chiffre d'affaire par exemple. Une autre solution est que l'amende soit appliquée pour chaque abonné touché par le non-respect d'un article, que cet abonné soit chez l'opérateur concerné ou chez un de ses concurrents.

3) remarques relatives à l'OST

aucune remarque à formuler

4) remarques relatives à l'ORAT

Le phénomène de la présélection a eu un effet surprenant relatif à l'adressage. En effet, des clients présélectionnés chez un opérateur on vu, par exemple, le numéro court 111 redirigé vers un numéro de type 18xx qui n'était plus chez Swisscom. Cette pratique ne peut être cautionnée qu'avec l'accord explicite de l'abonné, ce qui n'a pas été le cas. Je vous propose dès lors l'adjonction d'un article, à l'endroit le plus approprié, qui pourrait avoir la teneur suivante :

« La déviation d'un numéro court en direction d'une prestation équivalente d'un autre opérateur que l'opérateur historique ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de l'abonné »

5) remarques finales

La modification de la LTC telle qu'elle nous est présentée se base sur un modèle de gestion du réseau fixe qui ne sera finalement pas modifié pour ce qui est des acteurs concernés. Il en aurait été tout autrement si la logique qui a prévalu dans l'élaboration de la LME ou dans la réforme des Chemins de Fer avait été adoptée.

En effet, la LME prévoyait que le réseau principal de transport électrique à très haute tension (réseau d'interconnexion) était une entité séparée avec une gestion centralisée. Par analogie, la Division Infrastructure des CFF gère le réseau physique et met des capacités à disposition de la Division Voyageurs, de Cargo (trafic marchandises) et des autres entreprises ferroviaires répondant aux conditions requises. La Division Infrastructure des CFF a comme but financier le zéro noir.

Par analogie, beaucoup de personnes pensent que la meilleure solution aurait été de faire du réseau fixe de Swisscom une entreprise séparée de Swisscom et gérée par la Confédération, dont le but financier aurait été un simple équilibre entre les dépenses, les provisions pour le maintien et l'extension du réseau et les encaisses.

Sans entrer en détail dans les différentes possibilités de gestion et dans les possibilités de mise à disposition des ressources, il est clair que bien des points repris dans la LTC auraient été rendus caduques. Toutes les ressources gérées par cette nouvelle entreprise auraient été fournies *de facto* d'une façon transparente, souple et non discriminatoire à toutes les entreprises de télécommunications concernées, à commencer par et y compris Swisscom. Je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour débattre un jour du sujet.



Un dernier point à soulever est la problématique du fossé numérique qui ne cesse de se creuser (cf. rapport « La société de l'information en Suisse, Etat des lieux et perspectives » présenté par l'Office fédéral de la statistique vendredi 11 octobre 2002 aux médias). Une des causes de ce fossé numérique est le coût des liaisons internet pour les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'offres à large bande pour lesquelles le principe de la connexion permanente et du volume de trafic illimité devient la règle. Ces personnes se connectent donc via une ligne téléphonique analogique ou numérique et se font facturer leurs communications en fonction de la durée de la communication.

Une solution pourrait être mise en place pour supprimer cet état de fait qui provoque un réel clivage entre les abonnés à large bande et les autres, à savoir la « location » d'un des 2 canaux ISDN pour une connexion permanente sans limite de temps ou de trafic pour une utilisation Internet.

L'idée est la suivante : les personnes qui ne peuvent pas accéder pour des raisons techniques ou de disponibilité à l'ADSL, au CATV, au PLC ou à toute autre forme d'accès Internet permanent devraient pouvoir demander à louer un canal ISDN qui serait consacré en permanence à la liaison Internet.

Ceci résoudrait d'une façon élégante tous les problèmes rencontrés non seulement avec les lignes aériennes (pour lesquelles Swisscom refuse désormais de fournir le service ADSL), mais également pour les abonnés qui pourraient théoriquement profiter de l'ADSL, mais qui ne peuvent l'avoir car le nombre d'abonnés ADSL reliés par le même câble a été atteint (limitation technique).

Cette nouvelle possibilité ne peut actuellement se faire car toutes les communications établies via un modem sont taxées à la minute. Je vous suggère dès lors d'adapter la législation de façon à ce que cette offre puisse voir le jour. Coût mensuel proposé : au maximum le même coût que l'offre à accès permanent la meilleur marché, quelle que soit la technologie utilisée, idéalement 25 CHF/mois.

Au point de vue technique, les centraux de Swisscom peuvent à ma connaissance supporter sans problème ce type de connexion permanente, ceci d'autant plus que le nombre de connexions Internet sur le réseau commuté sont en chute libre à la suite de l'arrivée de l'ADSL sur le marché !

6) conclusion

La modification de la LTC, de l'OST et de l'ORAT sont une étape importante dans le processus de libéralisation des télécommunications et allo.ch est d'avis que ces modifications sont nécessaires.

Une bonne partie de la population est cependant dubitative par rapport à ces adaptations. La croyance la plus répandue est que le dernier kilomètre ne sera non pas libéralisé, mais privatisé. Ce doute fait que nombre de personnes pensent que des clivages importants vont apparaître dans le futur, que ce soit entre la ville et la campagne ou entre les gros et les petits consommateurs.

A mon avis, un effort de communication est nécessaire afin de clarifier rapidement la situation et les répercussions exactes qu'auront ces modifications. Cet effort pourrait éviter, par exemple, un référendum contre ces modifications comme on l'a vu dans le cas de la LME, référendum qui aurait un coût très nettement supérieur à une bonne information donnée aux bonnes personnes, dans la bonne forme et au bon moment.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

pour allo.ch :

D. Divorne

allo.ch: la référence romande pour les télécommunications

allo.ch, Pépinières 30, 1020 Renens
didier@allo.ch

tel: 0-216-716-716
fax: 0-216-718-718